

VENTE PARCELLES

Le Pôle de Gestion des Patrimoines Privés de la DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY DE DOME, chargé de la succession de LANCIER LEON (référence : 063 8052967) va procéder à la cession amiable des biens ci-après désignés, les articles L331-19 à L331-21 du code forestier s'appliquent.

	COMMUNE	PARCELLE	NATURE	SUPERFICIE
LOT 1	ST-ILPIZE	C 492	BR	1807
		C 523	L	2063
		C 524	L	1882
		C 525	L	1275
		C 551	BR	5946
		C 578	L	1623
		C 579	L	1629
		C 601	L	0376
		C 602	L	1629
		C 603	L	1259
		C 621	L	0324
		C 623	L	1900
		C 657	J	0136
		C 701	L	2150
		C 721	V	0992
		C 824	PA	0510
		C 828	T	1225
		D 574	BR	0370
		D 575	S	38
		D 576	L	0143
		D 583	PA	0723
		D 589	BR	1785

Modalités de visite des locaux

La vente sera consentie en lot. Les personnes intéressées devront contacter le Service du Domaine par mail à l'adresse suivante : aurore.manzat@dgfip.finances.gouv.fr/ **0473431156**

Modalités de dépôt des candidatures

L'offre des personnes intéressées devra préciser : nom, prénoms, adresse, téléphone, mail, copie pièce

d'identité du candidat, le prix offert en chiffres et en toutes lettres. Elle sera glissée dans une enveloppe cachetée portant la seule mention :

« *Offre Succession 063 8052967AM (LANCIER LEON) / Pôle GPP / Ne pas ouvrir* ».

Cette enveloppe sera glissée dans une seconde enveloppe à adresser à :

**Direction Départementale des Finances Publiques
Gestion des Patrimoines Privés – à l'attention de Mme MANZAT
2 rue GILBERT MOREL
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1**

DATE LIMITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES : 04/06/2025

Vente

Cette vente sera reçue par acte notarié. Par dérogation à l'article 1583 du Code civil, la vente ne sera parfaite entre les parties qu'en cas de régularisation par acte notarié et de paiement intégral du prix dans les 6 mois de l'acceptation par le Domaine de l'offre présentée. Passé ce délai et à défaut d'accord de prorogation du Domaine, l'engagement par l'Administration de vendre à l'amateur sera caduc et le bien sera remis en vente. Il est précisé que si la SAFER ou la Commune bénéficient d'un droit de préemption sur ces biens, elles peuvent se substituer au plus offrant.